

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

F. 2005 — 2302 (2005 — 1422)

[C — 2005/22767]

22 MAI 2005. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. — Erratum

Dans l'arrêté royal du 22 mai 2005 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, publié au *Moniteur belge* n° 179 du 8 juin 2005, p. 26406, texte français, à l'article 1^{er} la phrase « L'assimilation visée au § 1^{er}, 2°, ne peut toutefois pas être accordée pour une année pour laquelle le travailleur indépendant aidé n'a pas payé toutes les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72. »

doit être lue comme suit :

« Les assimilations visées au § 1^{er}, 1° et 2°, ne peuvent toutefois pas être accordées pour une année pour laquelle le travailleur indépendant aidé n'a pas payé toutes les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72. »

et la phrase :

« Les assimilations visées au § 1^{er} ne peuvent être accordées que si l'intéressé est né avant le 1^{er} décembre 1970, et pour autant qu'il ne puisse pas justifier, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés, soit dans un autre régime de pension, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des Chemins de Fer belges carrière professionnelle située avant le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, qui dépasse les deux tiers d'une carrière professionnelle complète après application du § 1^{er}. »

doit être lue comme suit :

« Les assimilations visées au § 1^{er} ne peuvent être accordées que si l'intéressé est né avant le 1^{er} décembre 1970, et pour autant qu'il ne puisse pas justifier, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés, soit dans un autre régime de pension, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des Chemins de Fer belges, d'une carrière professionnelle située avant le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, qui dépasse les deux tiers d'une carrière professionnelle complète après application du § 1^{er}. »

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

N. 2005 — 2302 (2005 — 1422)

[C — 2005/22767]

22 MEI 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 december 1967 houdende algemeen reglement betreffende het rust- en overlevingspensioen der zelfstandigen. — Erratum

In het koninklijk besluit van 22 mei 2005 tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 december 1967 houdende algemeen reglement betreffende het rust- en overlevingspensioen der zelfstandigen, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* nr. 179 van 8 juni 2005, blz. 26406, Franse tekst, dient in artikel 1 de zin « L'assimilation visée au § 1^{er}, 2°, ne peut toutefois pas être accordée pour une année pour laquelle le travailleur indépendant aidé n'a pas payé toutes les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72. »

als volgt te worden gelezen :

« Les assimilations visées au § 1^{er}, 1° et 2°, ne peuvent toutefois pas être accordées pour une année pour laquelle le travailleur indépendant aidé n'a pas payé toutes les cotisations visées à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72. »

en dient de zin :

« Les assimilations visées au § 1^{er} ne peuvent être accordées que si l'intéressé est né avant le 1^{er} décembre 1970, et pour autant qu'il ne puisse pas justifier, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés, soit dans un autre régime de pension, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des Chemins de Fer belges carrière professionnelle située avant le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, qui dépasse les deux tiers d'une carrière professionnelle complète après application du § 1^{er}. »

te worden gelezen als volgt :

« Les assimilations visées au § 1^{er} ne peuvent être accordées que si l'intéressé est né avant le 1^{er} décembre 1970, et pour autant qu'il ne puisse pas justifier, soit dans le seul régime des travailleurs indépendants, soit ensemble dans le régime des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés, soit dans un autre régime de pension, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la Société nationale des Chemins de Fer belges, d'une carrière professionnelle située avant le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, qui dépasse les deux tiers d'une carrière professionnelle complète après application du § 1^{er}. »

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

F. 2005 — 2303

[C — 2005/22755]

10 AOUT 2005. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant le montant des rétributions visées à l'article 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 13bis, inséré par la loi du 29 décembre 1990 et modifié par l'arrêté royal du 22 février 2001;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant le montant des rétributions visées à l'article 13bis de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000, 7 décembre 2001 et 4 juillet 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 avril 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 24 juin 2004;

Vu l'avis n° 37.844/3 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} février 2005;

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU**

N. 2005 — 2303

[C — 2005/22755]

10 AUGUSTUS 2005. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 1993 tot vaststelling van het bedrag van de bijdragen bedoeld in artikel 13bis van de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen, inzonderheid op artikel 13bis, ingevoegd bij de wet van 29 december 1990 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 februari 2001;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 juli 1993 tot vaststelling van het bedrag van de bijdragen bedoeld in artikel 13bis van de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 20 juli 2000, 7 december 2001 en 4 juli 2004;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 april 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting, gegeven op 24 juni 2004;

Gelet op het advies nr. 37.844/3 van de Raad van State, gegeven op 1 februari 2005;